

# STATUTS CONSTITUTIFS

Fonds de dotation  
**MECENAT-MSE**



# STATUTS CONSTITUTIFS

## du fonds de dotation **MECENAT-MSE**

---

L'an DEUX MILLE ONZE

Le 21 avril

A Marseille,

Le Conseil d'administration de l'association MODERNISER SANS EXCLURE SUD, domiciliée au 29 Avenue de Frais Vallon à Marseille (13013)

Dénommé ci-dessous par « le fondateur »,

Et représenté par Madame Huguette Jacquin, en sa qualité de présidente,

a décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008) et par les présents statuts.

### CARACTERISTIQUES

---

Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION

Le fond de dotation a pour dénomination : « **Mécénat-MSE** »

Article 2 : OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de participer à la lutte contre toutes les formes l'exclusion et de discrimination. Le fonds agit auprès des structures publiques et privées qui interviennent sur ces enjeux. Le fonds intervient notamment par la mise en place de prêt et de dons auprès d'associations qui développent des projets dans les domaines suivants :

- Lutte contre toutes les formes d'exclusion et de discrimination
- Insertion sociale et professionnelle
- Développement local et solidaire
- Politique de la ville
- Démarches citoyennes et participatives

Article 3 : RESSOURCES

Les ressources du fonds se composent :

Des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par les missions poursuivies par le fonds de dotation ;

Des dons manuels spontanés et de ceux issus d'une campagne d'appel à la générosité public autorisé ;

Le cas échéant, des cotisations versées par les membres des comités que le Conseil d'administration pourrait instituer ;

Des recettes provenant de biens vendus ou de prestations rendues par le fonds de dotation ;

De toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement.

La gestion financière du fond de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncées à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale

#### Article 4 : SIEGE

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 19, Traverse de la Trevaresse - Bat B2 à Marseille (13012). Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

#### Article 5 : DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée

L'exercice social du fond de dotation commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et prendra fin le 31 décembre 2011

#### Article 6 : DOTATION EN CAPITAL

Le fonds de dotation est constitué sans dotation en capital initiale.

La dotation en capital sera constituée par les dotations et legs qui pourront lui être consentis par toute personne.

La dotation en capital sera placée dans les conditions visées à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

En particulier, elle pourra être investie sous forme de prêts consentis à titre gratuit à des associations ou autres organismes d'intérêt général à but non lucratif exerçant leurs activités dans le prolongement de l'objet du fonds et situés sur le territoire d'un pays membre de l'OCDE.

### ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

#### Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par le conseil composé de 3 à 11 membres.

Celui-ci est composé par :

- des membres nommés pour deux ans par le fondateur et renouvelés par lui.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par le fondateur dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

#### Article 8 : BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres un bureau qui comprend, le président du conseil d'administration et du bureau, un trésorier un secrétaire général.

Les membres élus du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convention écrite du président, soit à son initiative, soit sur la demande de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt l'exige.

Les convocations doivent être adressées par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue par la réunion.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation.

Il représente le fonds de dotation en justice, tout en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Le trésorier est chargé de la gestion du fonds de dotation, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion et des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement des fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

#### Article 9 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du président, adressée par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le bureau et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

## Article 10 : REMUNERATIONS

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

## Article 11 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action du fonds de dotations ;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le bureau ;
- 3) Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation.
- 6) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution de hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- 7) Il procède au renouvellement du commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9) Il fixe désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ;
- 10) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par la délibération les instituant.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 12 : MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement conjoint du fondateur et du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10.

### Article 13 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement conjoint du fondateur et du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires ;

Ces délibérations sont adressées sans délai au préfet de police de Marseille.

## CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 14 : CONTROLE

Le rapport d'activité est adressé chaque année au préfet de police de Marseille.

### Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

## AUTRES DISPOSITIONS

### Article 16 : PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs du fonds désignés par le Fondateur sont :

## BUREAU

Président :

- Monsieur Michael DIEBOLD, né le 27 Février 1953 à NEUSTADT (Allemagne) , de nationalité allemande, demeurant au, 528 Chemin du Vallon de l'Amandier , 13190 Allauch, exerçant la profession de directeur d'association ;

Secrétaire:

- Monsieur Maxime BREITHAUPT, né le 01 septembre 1984 à BESANCON (25), de nationalité française, , demeurant, 71 avenue des Caillols – Parc Dessuard (Bat G) 13012 Marseille, , exerçant la profession de chef de projet ;

Trésorier :

- Monsieur Pierre Yves PEREZ né le 29 Avril 1965 à Savigny sur Orge, de nationalité française, demeurant 14 Allée de la Cadière Ferme de Croze 13127 Vitrolles, , exerçant la profession de consultant ;

### Article 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'administration est chargé de la nomination d'un commissaire aux comptes si les recettes annuelles dépassent le montant de 10 000 €.

### Article 18 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Il est expressément stipulé que toute modification du titre VI est libre, et qu'un changement des dispositions du dit titre ne constitue pas une modification statutaire.

Fait à Marseille, le 21 Avril 2011

Madame Huguette Jacquin  
Présidente de MSE-Sud

